

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20100616**

**Dossier : IMM-1724-09**

**Référence : 2010 CF 657**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE NON RÉVISÉE]

**Ottawa (Ontario), le 16 juin 2010**

**En présence de monsieur le juge Zinn**

**ENTRE :**

**DEISY JULIETH DUITAMA GOMEZ,  
EDISON GIOVANNI AMORTEGUI,  
DANIEL ALEJANDRO AMORTEGUI DUITAMA  
et LAURA SOFIA AMORTEGUI**

**demandeurs**

**et**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
et  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeurs**

**MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] J'ai rendu les motifs du jugement dans le cadre de la présente demande dans la décision 2010 CF 593, rendue le 1<sup>er</sup> juin 2010. Les parties ont eu la possibilité de proposer une question à

certifier. Les demandeurs ont proposé la question suivante : [TRADUCTION] « Le refus d'accorder une évaluation des risques auxquels seraient exposées des personnes qui demandent l'asile, alors qu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une évaluation des risques, constitue-t-il un manquement au principe de non-refoulement, et, de ce fait, une violation de la Charte et du droit international? »

[2] Le critère de certification d'une question est de savoir s'il y a « une question grave de portée générale qui permettrait de régler un appel » (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) c. Zazai*, 2004 CAF 89, au paragraphe 11). La question proposée est une question grave de portée générale, mais elle ne permettrait pas de régler un appel. La conclusion décisive était que la demande, telle qu'elle est constituée, n'était pas susceptible de recours judiciaire parce qu'elle n'était pas visée par l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*. À titre subsidiaire, la demande a été jugée théorique et j'ai refusé d'exercer mon pouvoir discrétionnaire d'entendre l'affaire sur le fond. Il n'a jamais été question du bien-fondé de la demande, sur lequel porte la question proposée, parce que la demande va au-delà de la compétence de la Cour et qu'elle a été jugée théorique.

[3] Aucune question n'est certifiée.

**JUGEMENT**

**LA COUR ORDONNE :**

1. la demande de contrôle judiciaire est rejetée;
2. aucune question n'est certifiée.

« Russel W. Zinn »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
David Aubry, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-1724-09

**INTITULÉ :** DEISY JULIETH DUITAMA GOMEZ *ET AL.*  
c.  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE  
LA PROTECTION CIVILE et LE MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 24 février 2010

**MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES  
DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :**

Le juge Zinn

**DATE DES MOTIFS  
ET DU JUGEMENT :** Le 16 juin 2010

**COMPARUTIONS :**

Lina Anani  
Pamila Bhardwaj

POUR LES DEMANDEURS

Gregory George  
Alex Kam

POUR LES DÉFENDEURS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Lina Anani  
Avocat  
Toronto (Ontario)

POUR LES DEMANDEURS

Myles Kirvan  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)

POUR LES DÉFENDEURS